

Prescriptions techniques

Généralités

Le règlement et les restrictions d'utilisation des terrains ont été établis selon :

- la Loi sur la protection des eaux (LEaux, 24.1.1991);
- la Loi cantonale sur la protection des eaux (LcEaux); 16.5.2013
- l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, 28.10.1998);
- l'Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (ORRChim, 18.5.2005);
- l'Ordonnance sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 18.5.2005);
- l'Ordonnance sur les substances étrangères et les composants (OSEC, 26.6.1995);
- les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV, 2004);
- le Module d'aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (OFEV et OFAG, 2012);
- le bulletin d'information du Service cantonal de l'agriculture (SPE et SAG, avril 2005).

Les zones de protection des eaux souterraines comprennent les terrains sur lesquels l'occupation du sol et les activités doivent être organisées, de manière à ne pas perturber la qualité des eaux utilisées pour l'approvisionnement en eau potable.

Les zones de protection des captages se subdivisent en :

- Zone S1 (zone de captage et d'infiltration)

Si nécessaire, elle doit être clôturée et appartenir au propriétaire du captage.

Toute activité et toute construction et/ou installation y sont interdites. Seules y sont tolérées les activités et les installations nécessaires au captage ou améliorant sa protection.

- Zone S2 (protection rapprochée)

Toute construction et/ou installation sont interdites.

Seules les activités agricoles et sylvicoles ne présentant aucun risque pour les eaux souterraines y sont autorisées.

Les travaux de transformation ou d'agrandissement de bâtiments existants sont soumis à dérogation et ne seront autorisés par le Service cantonal de la protection de l'environnement (SPE) que s'ils ne constituent pas une menace par la qualité des eaux et qu'ils apportent une amélioration du point de vue de la protection des eaux souterraines; la prise de position du SPE sera réalisée sur la base d'une expertise hydrogéologique.

Un contrôle visuel des conduites d'eaux usées existantes doit être effectué par l'Administration communale au frais des propriétaires au moins tous les 5 ans; si des réparations sont nécessaires, les conduites devront être remplacées par des conduites à double manteau ou de sécurité similaire.

- Zone S3 (protection éloignée)

La construction de bâtiments d'habitation conformes à l'affectation de la zone y est possible, moyennant la prise de mesures particulières. Les constructions de type artisanal et industriel, dangereuses pour la protection des eaux, y sont interdites.

La plupart des activités agricoles et sylvicoles y sont autorisées.

Un contrôle visuel des conduites d'eaux usées existantes doit être effectué par l'Administration communale au frais des propriétaires au moins tous les 5 ans.

Le secteur A_u de protection des eaux souterraines comprend les eaux souterraines exploitables ainsi que les zones attenantes nécessaires à leur protection.

A l'intérieur du secteur A_u, les restrictions suivantes s'appliquent :

- *La mise en place des installations suivante est interdite :*

installations qui présentent un danger particulier pour les eaux (surtout la construction ou l'installation de réservoir dont le volume utile dépasse 250'000 l et dont le contenu peut polluer les eaux même en faible quantité);

installations qui touchent la nappe d'eau souterraine.

- *L'activité d'extraction est interdite.*

A l'intérieur des zones ou secteurs de protection, il appartient au requérant d'une autorisation de démontrer que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages.

une expertise hydrogéologique doit accompagner tout projet prévu dans une zone ou périmètre de protection de eaux souterraines
D'une manière générale, toutes les constructions, installations et activités à l'intérieur de ces zones ou secteur doivent se conformer aux normes fédérales relatives à la protection des captages (Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines, OFEFP, 2004).

Tous les projets à l'intérieur de ces zones ou secteurs doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement (SPE) de l'Etat du Valais.

Les propriétaires des parcelles touchées par les zones et les périmètres de protection, ainsi que les exploitants agricoles, doivent être informés des restrictions d'utilisation des biens-fonds. En cas de non-respect de ces restrictions, les responsables seront dénoncés et encourront des poursuites judiciaires.

De plus, selon l'art. 25 de l'Ordonnance sur les contributions d'estivage (OCest, 14.11.2007) les contributions peuvent être réduites ou supprimées, si la loi sur la protection des eaux n'est pas respectée.

Règlement d'utilisation des terrains touchés par les zones et secteur de protection

Les restrictions en ZP sont précisées dans le JP 2004. ci-après sont reprises les restrictions principales concernant la ZP des sources de Saxon

Les foyers potentiels de pollution, les restrictions d'utilisation des biens-fonds et les mesures de protection à appliquer à l'intérieur des zones et secteurs de protection de chaque captage de la commune de Saxon sont énumérés dans les points suivants.

sur territoire
Ces restrictions et ces mesures ont été établies principalement selon les Instructions pratiques pour la protection des eaux souterraines (OFEV, 2004), le Module d'aide à l'exécution Constructions rurales et protection de l'environnement (OFEV et OFAG, 2012) et le bulletin d'information du Service cantonal de l'agriculture (SPE et SAG, avril 2005).

1. Captages des Etablons

Les trois captages des Etablons sont protégés par une zone de protection S1 distincte pour chaque captage. Les zones S2 et S3 sont communes au trois captages et touchent le territoire communal de Riddes.

Captages des Etablons	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S1		Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.
S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ . Installation de chantier interdite. Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction interdite.
	Routes et sentiers <i>Chemins</i>	Construction d'une nouvelle route ou d'un nouveau sentier interdit, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau ¹⁾ . Remise en état soumise à dérogation ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Activités agricoles	Pâture autorisée. <i>Notz 1 sur email</i>
		Abreuvoirs interdits.
		Aire de repos durant la nuit interdite.
		Toute nouvelle construction agricole interdite.
		Fosse à purin, tuyau d'épandage enterré et prise de purin interdits.
		Epandage et dépôt de purin interdits.
		Epandage de fumier autorisé mais dépôt interdit.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
		Irrigation avec des eaux non polluées soumise à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
	Installation de sport et de loisirs	Pistes de ski alpin et de ski-de-fond préparées soumises à autorisation ²⁾ .
		Canon à neige interdit; dérogation possible uniquement si production de neige artificielle avec de l'eau sans additif ¹⁾ .
		Parcours permanents pour sports non-motorisés soumis à autorisation ²⁾ .

Captages des Etablons	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S3	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) soumise à autorisation ²⁾ .
		Installation de chantier soumise à autorisation ²⁾ .
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation ²⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ²⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Activités agricoles	Pâture autorisée. <i>Note 2 sur email</i>
		Abreuvoirs munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
		Fosse à purin soumise à autorisation et à un contrôle d'étanchéité effectué par l'Administration communale au frais des propriétaires tous les 5 ans (SIA 190).
		Epandage de purin et de fumier autorisé.
		Epandage de purin ou de fumier sur sol gelé ou enneigé interdit.
		Dépôt de fumier soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
		Irrigation avec des eaux non polluées autorisée.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ .
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
	Installation de sport et de loisirs	Pistes de ski alpin et de ski-de-fond préparées autorisées.
		Canon à neige soumis à autorisation ²⁾ .
		Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 1 : Captages de la commune de Saxon – Foyers potentiels de pollution, restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection en zones de protection des captages des Etablons

Note 3 sur email
Note 4 sur email

2. Captage de la Fontaine à Gautier

Captage de la Fontaine à Gautier	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S1		Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.
S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ . Installation de chantier interdite. Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant interdits.
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route ou d'un nouveau sentier interdit, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau ¹⁾ . Remise en état soumise à dérogation ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Activités agricoles	Pâturage autorisé. <i>Note 1</i>
		Abreuvoirs interdits.
		Aire de repos durant la nuit interdite.
		Toute nouvelle construction agricole interdite.
		Fosse à purin, tuyau d'épandage enterré et prise de purin interdits.
		Epandage et dépôt de purin interdits.
		Epandage de fumier autorisé mais dépôt interdit.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
		Irrigation avec des eaux non polluées soumise à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés. <i>soumis à autorisation</i>

Captage de la Fontaine à Gautier	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S3 <i>eaux usées</i>	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) soumise à autorisation ²⁾ .
		Installation de chantier soumise à autorisation ²⁾ .
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation ²⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale²⁾.
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Activités agricoles	Pâture autorisée. <i>Note 2</i>
		Abreuvoirs munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
		Fosse à purin soumise à autorisation et à un contrôle d'étanchéité effectué par l'Administration communale au frais des propriétaires tous les 5 ans (SIA 190).
		Epandage de purin et de fumier autorisé.
		Epandage de purin ou de fumier sur sol gelé ou enneigé interdit.
		Dépôt de fumier soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
		Irrigation avec des eaux non polluées autorisée.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ .
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
	Installation de sport et de loisirs	Pistes de ski alpin et de ski-de-fond préparées autorisées.
		Canon à neige soumis à autorisation ²⁾ .
		Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

Note 3 1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

Note 4 2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 2 : Captages de la commune de Saxon – Foyers potentiels de pollution, restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection en zones de protection du captage de la Fontaine à Gautier

3. Captages des Murailles et de l'Aroley

Le captage de l'Aroley est protégé par une zone de protection S1. Sa zone de protection S2 est superposée à la zone de protection S2 du captage des Murailles. L'ensemble des zones de protection du captage des Murailles est en zone de protection S2.

La zone de protection S3 du captage de l'Aroley touche le territoire communal de Bagnes et est englobée dans la zone de protection S2 d'un captage d'intérêt public de la commune de Bagnes.

Captages des Murailles et de l'Aroley	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S1	Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.	
S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ . Installation de chantier interdite. Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction interdite.
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route ou d'un nouveau sentier interdit, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau ¹⁾ . Remise en état soumise à dérogation ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Activités agricoles	Pâturage autorisé. Note 4
		Abreuvoirs interdits.
		Aire de repos durant la nuit interdite.
		Toute nouvelle construction agricole interdite.
		Fosse à purin, tuyau d'épandage enterré et prise de purin interdits.
		Epandage et dépôt de purin interdits.
		Epandage de fumier autorisé mais dépôt interdit.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
		Irrigation avec des eaux non polluées soumise à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
		Parcours permanents pour sports non-motorisés soumis à autorisation ²⁾ .
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

Captage de l'Aroley	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S3	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) soumise à autorisation ²⁾ .
		Installation de chantier soumise à autorisation ²⁾ .
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation ²⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
	Routés et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ²⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Activités agricoles	Pâture autorisée. Nok 2
		Abreuvoirs munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
		Fosse à purin soumise à autorisation et à un contrôle d'étanchéité effectué par l'Administration communale au frais des propriétaires tous les 5 ans (SIA 190).
		Epandage de purin et de fumier autorisé.
		Epandage de purin ou de fumier sur sol gelé ou enneigé interdit.
		Dépôt de fumier soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
		Irrigation avec des eaux non polluées autorisée.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ .
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

1) **Dérogation cantonale** : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

2) **Autorisation cantonale** : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 3 : Captages de la commune de Saxon – Foyers potentiels de pollution, restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection en zones de protection des captages des Murailles et de l'Aroley

4. Captages des Peutix

Les deux captages des Peutix sont protégés par des zones de protection S1 distinctes pour chaque captage. Les zones de protections S1, S2 et S3 touchent le territoire communal de Vollèges.

Captages des Peutix	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S1		Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.
S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ . Installation de chantier interdite. Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction interdite.
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route ou d'un nouveau sentier interdit, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau ¹⁾ . Remise en état soumise à dérogation ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Activités agricoles	Pâturage autorisé. <i>N 1</i>
		Abreuvoirs interdits.
		Aire de repos durant la nuit interdite.
		Toute nouvelle construction agricole interdite.
		Fosse à purin, tuyau d'épandage enterré et prise de purin interdits.
		Epandage et dépôt de purin interdits.
		Epandage de fumier autorisé mais dépôt interdit.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
		Irrigation avec des eaux non polluées soumise à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
		Parcours permanents pour sports non-motorisés soumis à autorisation ²⁾ .
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

Sauv D à autorisation

Captages des Peutix	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S3 <i>eaux usées?</i>	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) soumise à autorisation ²⁾ .
		Installation de chantier soumise à autorisation ²⁾ .
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation ²⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ²⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Activités agricoles	Pâture autorisée. <i>Note 2</i>
		Abreuvoirs munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
		Fosse à purin soumise à autorisation et à un contrôle d'étanchéité effectué par l'Administration communale au frais des propriétaires tous les 5 ans (SIA 190).
		Epandage de purin et de fumier autorisé.
		Epandage de purin ou de fumier sur sol gelé ou enneigé interdit.
		Dépôt de fumier soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
		Irrigation avec des eaux non polluées autorisée.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ .
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

- N3*
N4
- 1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.
 - 2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 4 : Captages de la commune de Saxon – Foyers potentiels de pollution, restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection en zones de protection des captages des Peutix

5. Captage du Boileux

Captage du Boileux	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S1		Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.
S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ . Installation de chantier interdite. Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction interdite.
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route ou d'un nouveau sentier interdit, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau ¹⁾ . Remise en état soumise à dérogation ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés soumis à autorisation ²⁾ .
		Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

soumis à autorisation

Captage du Boileux	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S3	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) soumise à autorisation ²⁾ .
		Installation de chantier soumise à autorisation ²⁾ .
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation ²⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ²⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ .
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

N 3 1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

N 4 2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 5 : Captages de la commune de Saxon – Foyers potentiels de pollution, restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection en zones de protection du captage du Boileux

6. Captage de Pleyeux

Captage de Pleyeux	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S1		Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.
S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ . Installation de chantier interdite. Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction interdite.
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route ou d'un nouveau sentier interdit, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau ¹⁾ . Remise en état soumise à dérogation ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
		Parcours permanents pour sports non-motorisés soumis à autorisation ²⁾ .
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

Soumis à autorisation

Captage de Pleyeux	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S3	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) soumise à autorisation ²⁾ .
		Installation de chantier soumise à autorisation ²⁾ .
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation ²⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ²⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ .
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 6 : Captages de la commune de Saxon – Foyers potentiels de pollution, restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection en zones de protection du captage de Pleyeux

7. Captages du Moulinet et de Champ Laurent

Pourquoi ?

Le captage du Moulinet est protégé par une zone de protection S1 et S2. Le captage de Champ Laurent est protégé uniquement par une zone de protection S2, qui se superpose à la zone de protection S2 du Moulinet.

zone Panmixte en S3 ?
à aménager

Captages du Moulinet et de Champ Laurent	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S1		Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.
S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ .
		Installation de chantier interdite.
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction interdite.
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route ou d'un nouveau sentier interdit, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau ¹⁾ .
		Remise en état soumise à dérogation ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Activités agricoles	Pâturage autorisé. N 4
		Abreuvoirs interdits.
		Aire de repos durant la nuit interdite.
		Toute nouvelle construction agricole interdite.
		Fosse à purin, tuyau d'épandage enterré et prise de purin interdits.
		Epandage et dépôt de purin interdits.
		Epandage de fumier autorisé mais dépôt interdit.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
		Irrigation avec des eaux non polluées soumise à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .

Captages du Moulinet et de Champ Laurent	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S2	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés soumis à autorisation ²⁾ .

- N2 1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.
- N3 2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 7 : Captages de la commune de Saxon – Foyers potentiels de pollution, restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection en zones de protection des captages du Moulinet et de Champ Laurent

8. Captage de La Louette

Captage de La Louette	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S1		Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.
S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹ . Installation de chantier interdite. Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction interdite.
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route ou d'un nouveau sentier interdit, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau ¹ . Remise en état soumise à dérogation ¹ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ² ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois soumis à autorisation ² .
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹ .
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés soumis à autorisation ² .

Captage de La Louette	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S3 <i>eaux usées</i>	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) soumise à autorisation ²⁾ .
		Installation de chantier soumise à autorisation ²⁾ .
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation ²⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ²⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ .
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
		Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

W3
N4

1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 8 : Captages de la commune de Saxon – Foyers potentiels de pollution, restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection en zones de protection du captage de La Louette

9. Captage du Couloir Vert

Captage du Couloir Vert	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S1		Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.
S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹ . Installation de chantier interdite. Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction interdite.
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route ou d'un nouveau sentier interdit, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau ¹ . Remise en état soumise à dérogation ¹ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ² ; coupe rase interdite.
		Dépôt de bois soumis à autorisation ² .
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹ .
		Parcours permanents pour sports non-motorisés soumis à autorisation ² .
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.
		<i>soumis à autorisation</i>

Captage du Couloir Vert	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S3	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) soumise à autorisation ²⁾ .
		Installation de chantier soumise à autorisation ²⁾ .
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation ²⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ²⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Activités agricoles	Pâturage autorisée. N2
		Abreuvoirs munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
		Fosse à purin soumise à autorisation et à un contrôle d'étanchéité effectué par l'Administration communale au frais des propriétaires tous les 5 ans (SIA 190).
		Epandage de purin et de fumier autorisé.
		Epandage de purin ou de fumier sur sol gelé ou enneigé interdit.
		Dépôt de fumier soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
		Irrigation avec des eaux non polluées autorisée.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ .
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés. <i>ok</i>

pas en S2.

- U3
- U4
- 1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.
 - 2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 9 : Captages de la commune de Saxon – Foyers potentiels de pollution, restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection en zones de protection du captage du Couloir Vert

10. Puits du Vacco

Puits du Vacco	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S1		Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.
S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ .
		Installation de chantier interdite.
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant interdits.
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route ou d'un nouveau sentier interdit, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau ¹⁾ .
		Remise en état soumise à dérogation ¹⁾ .
		Déviations des eaux de ruissellement de l'autoroute hors des zones de protection.
	Activités agricoles	Pâturage autorisé. N 1
		Abreuvoirs interdits.
		Aire de repos durant la nuit interdite.
		Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant interdits.
		Vergers à hautes tiges autorisés.
		Arboriculture, viticulture, cultures maraîchères, pépinières, autres cultures intensives analogues et jardinages interdits.
		Herbicides, Régulateurs de croissance et engrais minéraux interdits.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
		Irrigation avec des eaux non polluées soumise à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Plantations et pépinières interdites.
		Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés soumis à autorisation ²⁾ .

Puits du Vacco	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S3 <i>Eaux usées</i>	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) soumise à autorisation ²⁾ .
		Installation de chantier soumise à autorisation ²⁾ .
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation ²⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
	Routes et sentiers	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		Déviations des eaux de ruissellement de l'autoroute hors des zones de protection.
	Activités agricoles	Pâturage autorisé. <i>N2</i>
		Abreuvoirs munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		Vergers à hautes tiges autorisés.
		Arboriculture, viticulture, cultures maraîchères, pépinières, autres cultures intensives analogues et jardinages autorisés.
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
		Irrigation avec des eaux non polluées autorisée.
	Exploitations forestières	Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Plantations et pépinières soumises à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
	Installation de sport et de loisirs	Parcours permanents pour sports non-motorisés autorisés.

N3
1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

N4
2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 10 : Captages de la commune de Saxon – Foyers potentiels de pollution, restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection en zones de protection du puits du Vacco

11. Captage de l'Arbarey

Captage de l'Arbarey	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S1		Ne sont admises que les activités servant à l'approvisionnement en eau potable. Une exception est consentie pour l'herbe fauchée laissée sur place.
S2	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice (mouvement de terre, décapage, etc.) interdite; dérogation possible pour des motifs importants ¹⁾ . Installation de chantier interdite. Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux interdit.
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant interdits.
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux in situ interdits. Conduite existante : contrôle d'étanchéité effectué par l'Administration communale au frais des propriétaires tous les 5 ans (SIA 190); en cas de rénovation, pose de conduite à double manteau ou de sécurité similaire. Pose de chambre préfabriquée pour garantir l'étanchéité. Nouvelle conduite interdite; dérogation possible en cas d'imposition par la situation.
	Eaux claires	Infiltration interdite; évacuation des eaux claires en dehors des zones de protection (conduite d'eaux usées ou conduite d'eaux claires).
	Routes et sentiers	Construction d'une nouvelle route ou d'un nouveau sentier interdit, sauf si nécessaire pour l'approvisionnement en eau ¹⁾ . Remise en état soumise à dérogation ¹⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement interdit.
	Activités agricoles	Pâture autorisée. N 1 Abreuvoirs interdits. Aire de repos durant la nuit interdite. Toute nouvelle construction agricole interdite. Fosse à purin, tuyau d'épandage enterré et prise de purin interdits. Epandage et dépôt de purin et de fumier interdits. Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ . Irrigation avec des eaux non polluées soumise à dérogation cantonale ¹⁾ .
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ ; coupe rase interdite. Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ . Pépinières et plantations interdites. Utilisation de produits phytosanitaires interdite; dérogation possible pour l'application d'herbicide au pinceau sur souche ¹⁾ .

Captage de l'Arbarey	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S3a	Chantiers et travaux de terrassement	Sous-sol et atteinte aux couches de couverture protectrice au-delà d'une profondeur d'excavation de 2 m interdits.
		Travaux soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		Installation de chantier soumise à autorisation ²⁾ .
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation ²⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux in situ interdits.
		Conduite existante : contrôle d'étanchéité effectué par l'Administration communale au frais des propriétaires tous les 5 ans (SIA 190); en cas de rénovation, pose de conduite à double manteau ou de sécurité similaire.
		Pose de chambre préfabriquée pour garantir l'étanchéité.
	Eaux claires	Infiltration interdite; évacuation des eaux claires en dehors des zones de protection (conduite d'eaux usées ou conduite d'eaux claires).
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ²⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement autorisé uniquement sur place revêtue avec système de récolte des eaux de ruissellement; dès 30 places de parc, obligation d'installer un dessableur/déshuileur.
	Activités agricoles	Pâture autorisée. N-1
		Abreuvoirs interdits, sauf si imposés par la situation et munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Aire de repos durant la nuit interdite.
		Toute nouvelle construction agricole, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		Fosse à purin, tuyau d'épandage enterré et prise de purin interdits.
		Epandage et dépôt de purin et de fumier interdits.
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
		Irrigation avec des eaux non polluées autorisée.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ .
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Pépinières et plantations soumises à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.

NON
en S3a

Captage de l'Arbarey	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
S3b	Chantiers et travaux de terrassement	Sous-sol et atteinte aux couches de couverture protectrice au-delà d'une profondeur d'excavation de 2 m interdits.
		Travaux soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		Installation de chantier soumise à autorisation ²⁾ .
		Entreposage de liquide de nature à polluer les eaux soumis à autorisation ²⁾ .
	Bâtiments	Toute nouvelle construction, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
	Eaux usées	Fosse septique, fosse digestive ou autre système de traitement des eaux in situ interdits.
		Conduite existante : contrôle d'étanchéité effectué par l'Administration communale au frais des propriétaires tous les 5 ans (SIA 190).
	Eaux claires	Infiltration interdite sauf les eaux des toits; évacuation des eaux claires en dehors des zones de protection (conduite d'eaux usées ou conduite d'eaux claires).
	Routes et sentiers	Nouvelle construction et remise en état soumises à autorisation cantonale ²⁾ .
	Stationnement de véhicules	Stationnement autorisé uniquement sur place revêtue avec système de récolte des eaux de ruissellement; dès 30 places de parc, obligation d'installer un dessableur/déshuileur.
	Activités agricoles	Pâture autorisée. <i>Nah 2</i>
		Abreuvoirs munis d'un flotteur pour éviter des débordements.
		Toute nouvelle construction agricole, agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant soumis à autorisation cantonale ²⁾ .
		Fosse à purin soumise à autorisation et à un contrôle d'étanchéité effectué par l'Administration communale au frais des propriétaires tous les 5 ans (SIA 190).
		Epandage de purin et de fumier autorisé, mais dépôt interdit.
		Epandage de purin ou de fumier sur sol gelé ou enneigé interdit.
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.
		Irrigation avec des eaux non polluées autorisée.
	Exploitations forestières	Exploitation soumise à autorisation ²⁾ .
		Dépôt de bois soumis à autorisation ²⁾ .
		Pépinières et plantations soumises à autorisation ²⁾ .
		Utilisation de produits phytosanitaires autorisée, sauf produits spécifiques cités sur la liste de l'Office fédéral de l'agriculture.

Captage de l'Arbarey	Foyers potentiels de pollution	Restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection
A _u	Chantiers et travaux de terrassement	Atteinte aux couches de couverture protectrice réduite et soumise à autorisation cantonale ²⁾ .
	Bâtiments	Agrandissement, transformation, rénovation ou changement d'affectation de bâtiment existant autorisés et soumis à autorisation cantonale en cas d'excavation ²⁾ .
	Eaux usées <i>Neuquidmunt Conduite EU</i>	Fosse digestive ou autre système de traitement des eaux in situ soumis à autorisation cantonale ¹⁾ et dimensionné selon la directive de l'ASPPE de 1995 "Stations d'épuration de faible capacité".
	Eaux claires	Pour l'infiltration, respect de la norme SIA SN 592 000 du 1.8.2012 "Installations pour évacuation des eaux des biens-fonds – Conception et exécution", de la directive de l'ASPPE de novembre 2002 "Evacuation des eaux pluviales", des instructions de l'OFEV de 2002 "Protection des eaux lors de l'évacuation des eaux des voies de communication".

1) Dérogation cantonale : demande de dérogation adressée à la Commission cantonale des constructions (CCC) en cas de construction ou directement au Service de la protection de l'environnement (SPE); cette demande est accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

2) Autorisation cantonale : demande d'autorisation adressée au SPE, accompagnée d'une expertise hydrogéologique; les Services techniques de Saxon devront impérativement être avertis des travaux.

Tableau 11 : Captages de la commune de Saxon – Foyers potentiels de pollution, restrictions d'utilisation des biens-fonds et mesures de protection en zones et secteur A_u de protection du captage de l'Arbarey

Mesures de surveillance et d'assainissement

Captages	Panneau "protection des eaux" sur route, chemin ou sentier pédestre	Travaux de réfection des captages	Evacuation des eaux claires en dehors des zones de protection	Pose d'une clôture autour des zones de protection S1
Captages des Etablons	X	X		X
Captage de la Fontaine à Gautier	X			
Captages des Murailles et de l'Aroley	X			
Captage des Peutix	X	X		
Captage de Boileux	X	X		
Captage de Pleyeux	X			
Captages du Moulinet et de Champ Laurent	X			
Captage de La Louette	X	X		
Captage du Couloir Vert	X			
Puits du Vacco			X	
Captage de l'Arbarey	X		X	

X) Captage concerné par cette mesure d'assainissement

Tableau 12 : Captages de la commune de Saxon – mesures de protection et d'assainissement pour les captages de Saxon